

# Imposition des options d'achat d'actions des employés

Le régime d'options d'achat d'actions figure parmi les programmes incitatifs couramment offerts par les employeurs canadiens. Il consiste à accorder aux employés (y compris les administrateurs) le droit d'acquérir un nombre déterminé d'actions de la société employeuse (ou de sa société mère) à un prix fixe (« prix de levée ») durant une période donnée. Il vise à arrimer les intérêts des employés et de l'employeur en faisant profiter les employés de la réussite à long terme de l'employeur et l'employeur de la fidélité à long terme des employés. On trouvera ici un aperçu du traitement fiscal canadien des options d'achat d'actions octroyées aux employés qui sont des résidents du Canada aux fins de l'impôt.<sup>1</sup>

Les présents renseignements reposent sur la législation fiscale en vigueur au moment de la rédaction (juillet 2019). Cependant, des changements importants à l'imposition des options d'achat d'actions d'employés ont été proposés dans le budget fédéral de 2019. Ces changements s'appliqueraient aux options attribuées le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date. (Ajouter la note de bas de page 1) En conséquence, veuillez consulter votre conseiller fiscal afin de comprendre quelles répercussions ces propositions pourraient avoir sur vous au cas où elles seraient adoptées comme lois.

## Imposition des options d'achat d'actions des employés

En général, l'octroi d'options d'achat d'actions par une société ouverte canadienne n'a pas de conséquences fiscales immédiates; l'employé devra plutôt inclure dans son revenu un avantage lié aux options (à titre de revenu d'emploi) durant l'année d'imposition où les options sont levées.<sup>2</sup> Cet avantage correspond à la différence entre la juste valeur marchande (« JVM ») des actions au moment de la levée et le prix de levée (c.-à-d. le prix payé par l'employé en vertu de la convention d'achat du titre sous-jacent). Voici un exemple :

### Calcul de l'avantage lié aux options sur actions

Nombre d'options octroyées	1 000
Prix d'octroi	2 \$/action
JVM à la date de levée	10 \$/action
<b>Avantage lié aux options</b>	
1 000 actions x (10 \$ - 2 \$)	8 000 \$

Après que l'employé ait acquis les actions en vertu de la convention d'achat, le prix de base rajusté (« PBR ») de ces actions aux fins de l'impôt inclura le prix de levée et

l'avantage lié aux options, de sorte que ce PBR deviendra généralement la JVM des actions à la date de levée. Ceci vient du fait que l'impôt a été payé sur l'avantage lié aux options. Cette règle vaut peu importe que la déduction compensatoire potentielle de 50 % s'applique ou non, comme il en est question à la section suivante.

### Calcul du PBR

Prix de levée : 1 000 actions x 2 \$	2 000 \$
Ajouter : Avantage lié aux options	<u>8 000 \$</u>
<b>PBR</b>	<b>10 000 \$</b>

## Déduction potentielle de 50 %

Tel qu'indiqué, la levée des options d'achat d'actions crée un avantage imposable à titre de revenu d'emploi. Cependant, les conséquences fiscales de l'acquisition d'actions par la levée d'une option peuvent être atténuées par une déduction égale à la moitié (50 %) de l'avantage imposable. Cette déduction potentielle est assujettie aux conditions suivantes :

- L'employé n'a pas de lien de dépendance avec la société employeuse/l'émetteur;
- Le prix de levée n'est pas inférieur à la JVM des actions au moment où les options d'achat ont été octroyées;

- Les actions acquises sont considérées comme des « actions visées par règlement » (en général des actions ordinaires classiques).

**Remarque : Les changements proposés à l'imposition des options d'achat d'actions d'employés (pour les options attribuées le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date) restreindront considérablement l'accès à cette déduction de 50 %. Pour en savoir plus, consultez la note de bas de page 1.**

Le montant imposable net une fois appliquée la déduction compensatoire de 50 % (illustration ci-dessous), le cas échéant, est imposé au taux marginal de l'employé.

#### Déduction pour options sur actions

Avantage lié aux options (déjà calculé)	8 000 \$
Moins : déduction pour options – 50 %	<u>4 000 \$</u>
<b>Revenu (d'emploi) imposable net</b>	<b>4 000 \$</b>

Lorsque des options d'achat d'actions sont admissibles à la déduction de 50 %, l'avantage qui leur est lié est imposé en fait comme un gain en capital, mais il demeure un revenu d'emploi aux fins de l'impôt. Par conséquent, ce revenu ne peut être compensé par une perte en capital (y compris une perte en capital réalisée à la vente subséquente d'actions visées par l'option à une valeur marchande qui a baissé depuis la levée de l'option).

Notez que les lois fiscales du Québec permettent uniquement de déduire 25 % de l'avantage lié aux options, de sorte que 75 % (contre 50 %) de l'avantage est assujéti à l'impôt provincial du Québec. Toutefois, les récentes propositions relatives à l'impôt sur le revenu au Québec visent à harmoniser le traitement fiscal au Québec avec la réglementation fédérale en élargissant les situations possibles où la déduction de 50 % est permise aux fins de la déclaration de revenus provinciale.<sup>3</sup>

### Retenues à la source

Puisque l'avantage lié aux options d'achat d'actions fait partie de la rémunération de l'employé, il est considéré comme un revenu d'emploi. L'employeur doit donc retenir à la source les sommes nécessaires et les verser à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») ou Revenu Québec.

Le calcul du montant à retenir à la source au titre de l'avantage imposable au moment de la levée peut prendre en compte la déduction compensatoire de 50 %, le cas échéant. En général, l'employeur voudra que l'employé qui lève les options paie lui-même les retenues exigées. L'employé pourrait donc devoir vendre immédiatement une partie des actions acquises pour s'acquitter du versement fiscal (en plus du coût d'acquisition des actions à la levée des options).

### Encaissement des options d'achat d'actions

L'employeur n'a pas droit à une déduction fiscale lorsqu'il émet des actions à la levée des options. Cependant, si l'employé reçoit un paiement en espèces pour liquider ses droits en vertu de la convention d'achat, l'employeur peut déduire ce paiement dans certains cas. Avant le budget fédéral de 2010, l'employé pouvait également obtenir la déduction compensatoire de 50 % sur son revenu dans un tel scénario.

Cependant, le budget fédéral de 2010 a éliminé ce traitement asymétrique de l'encaissement des options en limitant la possibilité pour l'employé de réclamer la déduction de 50 % lorsque l'employeur réclame lui aussi une déduction pour le paiement en espèces (qui remplace l'émission d'actions). Ainsi, à moins que l'employeur n'en décide autrement, l'employé ne peut réclamer la déduction de 50 % que s'il acquiert réellement les actions en vertu de la convention d'achat, situation qui ne pourra pas se produire, par exemple, si les droits de l'employé en vertu de la convention d'achat sont rachetés dans le cadre de l'acquisition de la société employeuse. Par contre, il faut distinguer ces scénarios d'une levée « sans décaissement » où l'employé acquiert réellement les actions, mais les revend immédiatement; une telle opération peut encore donner droit à la déduction de 50 %, malgré les amendements de 2010.

### Options d'achat d'actions de sociétés privées sous contrôle canadien

Tandis que les options d'achat d'actions de sociétés ouvertes ont une incidence fiscale au moment de leur levée, celles des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) donnent lieu à un report de l'imposition de l'avantage lié au revenu d'emploi jusqu'au moment où l'employé liquide les actions. Ce report tient compte du fait que les actions des SPCC sont moins liquides que celles des sociétés ouvertes. Les règles fiscales

exigent uniquement que la société émettrice soit une SPCC au moment de l'octroi des options (pourvu que l'employé n'ait pas de lien de dépendance avec la SPCC/l'émetteur); par conséquent, les règles préférentielles régissant les options des SPCC peuvent continuer de s'appliquer même si la société cesse par la suite d'être une SPCC.

À la levée des options d'achat d'actions d'une SPCC, l'avantage imposable est calculé comme celui d'une société ouverte et la déduction compensatoire de 50 % peut être obtenue selon<sup>3</sup> les critères décrits ci-dessus. Cependant, cette déduction de 50 % peut aussi être réclamée en vertu d'une autre disposition applicable lorsque l'employé conserve les actions de la SPCC (visées par les options) pendant au moins deux ans après la date d'acquisition avant de les liquider. Si cette période de conservation est respectée, l'avantage lié aux options d'achat d'actions d'une SPCC pourrait rester admissible à la déduction de 50 % même si l'option a été émise à un prix de levée inférieur à la JVM des actions à la date d'octroi.

Par ailleurs, l'obligation de retenir à la source et de verser les montants relatifs à l'avantage imposable sur les options (lié au revenu d'emploi) ne s'applique pas lorsque l'imposition de l'avantage est reportée en vertu des règles ci-dessus régissant les SPCC.

Enfin, il importe de noter que certaines actions de SPCC peuvent donner droit à la déduction cumulative des gains en capital bonifiée (jusqu'à 848 252 \$ pour 2018) sur les gains en capital réalisés lors d'une vente future, si les actions respectent les critères des actions admissibles de petite entreprise (AAPE). Pour plus de renseignements, veuillez demander à votre conseiller financier BMO un exemplaire de la publication intitulée « Planification fiscale des propriétaires de petites entreprises – La déduction pour gains en capital » produite par BMO Gestion de patrimoine.

### Disposition subséquente des actions – Calcul du gain/de la perte en capital

Après que l'employé ait levé les options et acquis les actions, la vente ou la liquidation subséquente des actions entraînera un gain ou une perte en capital correspondant à la différence entre le produit de la disposition et le PBR des actions, tel qu'illustré ci-dessous. Comme nous l'avons mentionné, le coût d'acquisition à la levée des options et l'avantage lié

aux options (différence entre le prix de levée et la JVM) sont inclus dans le calcul du PBR de sorte que le PBR des actions est généralement égal à leur JVM à la date de levée.

#### Vente subséquente des actions – Vente immédiate (ex. « levée sans décaissement »)

Produit de la liquidation 1 000 actions x 10 \$	10 000 \$
PBR (déjà calculé)	<u>10 000 \$</u>
<b>Gain (perte) en capital</b>	<b>0 \$</b>

#### Vente subséquente des actions – Marché à la hausse

Produit de la liquidation 1 000 actions x 12 \$	12 000 \$
PBR (déjà calculé)	<u>10 000 \$</u>
<b>Gain (perte) en capital</b>	<b>2 000 \$</b>
<b>Gain en capital imposable (50 %)</b>	<b>1 000 \$</b>

#### Vente subséquente des actions – Marché à la baisse

Produit de la liquidation 1 000 actions x 9 \$	9 000 \$
PBR (déjà calculé)	<u>10 000 \$</u>
<b>Gain (perte) en capital</b>	<b>(1 000 \$)</b>
<b>APerte en capital déductible (50 %)</b>	<b>(500 \$)</b>

Nota : Cette perte en capital ne peut compenser l'avantage lié aux options à la levée puisque cet avantage constitue un revenu d'emploi aux fins de l'impôt.

Cependant, si un employé possède déjà d'autres actions de la société (employeuse), le PBR moyen de la totalité des actions détenues deviendra le PBR de chacune des actions (identiques). Par contre, si les actions visées par l'option sont vendues immédiatement après la levée ou dans les 30 jours qui suivent (et qu'aucune autre action identique n'est acquise ou liquidée durant cette période), le PBR des actions visées par l'option et vendues ne donnera pas lieu au calcul d'une moyenne et pourra être isolé, de sorte que la vente (des nouvelles actions visées par l'option) n'entraînera pas la constatation d'un gain ou d'une perte accumulé sur les actions déjà détenues. Une règle semblable permet d'isoler le coût de base aux fins de l'impôt des actions d'une SPCC acquises par la levée d'une option, même si ces actions ne sont pas liquidées dans les 30 jours suivant leur acquisition.

## Options d'achat d'actions d'employeurs étrangers

Souvent, des résidents canadiens travaillent pour une filiale canadienne d'une société américaine ou autre société étrangère qui offre un régime d'achat d'actions de la société mère (ouverte) étrangère. Comme la majorité des employeurs offre un seul régime dans plusieurs juridictions, ce régime ne respectera pas nécessairement les conditions donnant droit à la déduction de 50 % pour options sur actions au Canada. De plus, si l'employé a travaillé dans un autre pays que le Canada, l'avantage lié aux options peut être assujéti à l'impôt de ce pays, compliquant d'autant le traitement fiscal de ces options. Enfin, le fait de posséder des options/actions de sociétés étrangères peut entraîner des obligations de déclaration à l'étranger ou d'autres conséquences fiscales (p. ex., impôt successoral américain, retenue d'impôt des non-résidents) qui s'ajoutent aux répercussions fiscales et aux exigences de déclaration canadiennes (p. ex., déclaration des avoirs étrangers à l'ARC au moyen du formulaire T1135).

## Imposition des options d'achat d'actions au décès

Un particulier qui décède alors qu'il détient des options d'achat d'actions non levées peut se voir attribuer un avantage réputé lié au revenu d'emploi. Le montant réputé qu'il faudra inclure dans le revenu de la personne décédée correspondra à la différence entre la JVM des droits d'option immédiatement après le décès et le montant payé (le cas échéant) pour acquérir les options. Malgré que les actions ne soient pas réellement acquises par la personne décédée, un projet de loi récemment déposé ouvre potentiellement droit à l'application de la déduction de 50 % sur ce revenu d'emploi.

Si le régime d'options d'achat d'actions prévoit l'annulation automatique de l'option au décès de l'employé, la valeur de l'option immédiatement après le décès sera nulle, de sorte qu'aucun montant ne sera inclus dans le revenu de la personne décédée. Cependant, dans bien des cas, la convention d'achat permet à la succession du défunt de lever l'option pendant une période limitée (un an, par exemple) après le décès de l'employé, ce qui peut entraîner une inclusion au revenu selon les règles décrites ci-dessus. Il peut arriver que la valeur de l'option diminue après le décès du contribuable, de sorte que l'avantage réel tiré de la levée ou de la liquidation de l'option par la succession est inférieur à l'avantage qui doit être déclaré à l'égard du

contribuable décédé. Cependant, dans cette situation, les lois fiscales permettent au liquidateur de faire le choix (durant la première année d'imposition de la succession du défunt) de réaliser une perte résultant d'un emploi l'année du décès pour réduire le taux d'inclusion au revenu déclaré à l'origine.

## Don du produit découlant de la levée des options d'achat d'actions<sup>1</sup>

Tel qu'indiqué dans la publication « Dons de titres ayant pris de la valeur » de BMO Groupe financier, les lois fiscales canadiennes prévoient l'élimination de l'impôt sur les gains en capital pour les dons de titres cotés en Bourse à des organismes de bienfaisance enregistrés, en plus de l'économie d'impôt provenant du crédit pour dons de bienfaisance basé sur la valeur des titres donnés. Même si l'avantage reçu à la levée d'options sur actions est généralement considéré comme un revenu d'emploi, et non comme un gain en capital, des dispositions fiscales semblables permettent de réduire ou d'éliminer cet avantage lié au revenu d'emploi en donnant les actions ou le produit découlant de la levée des options.

**Remarque : Les changements proposés à l'imposition des options d'achat d'actions d'employés (pour les options attribuées le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date) restreindront l'accès à cet incitatif. Pour en savoir plus, consultez la note de bas de page 1.**

Pour être admissibles à cet incitatif, les actions doivent être cotées en bourse et les actions (ou les sommes acquises à la levée des options) doivent être données à un organisme de bienfaisance admissible. L'avantage lié aux options doit aussi être admissible à la déduction de 50 % décrite plus haut. Dans la mesure où les critères sont respectés, il est possible de bénéficier d'une réduction du taux d'inclusion au revenu si les actions sont offertes en don dans l'année où elles ont été acquises et dans les 30 jours suivant la levée de l'option. De plus, dans le cas d'une « levée sans décaissement », il est également possible de bénéficier d'une réduction du taux d'inclusion au revenu si l'employé demande à son gestionnaire financier de liquider immédiatement les titres acquis au moyen de ses options sur actions et de donner le produit à un organisme de bienfaisance admissible. Si la valeur des actions diminue pendant la période (maximale) de 30 jours précédant le don, ou si seulement une partie des actions (ou du produit total) reçues après la levée des options

est offerte en don, la déduction d'impôt sera réduite proportionnellement.

## Parlez à un professionnel

La convention d'options d'achat d'actions de chaque employeur est unique et les règles fiscales qui régissent les options d'achat d'actions d'employés sont complexes. Par conséquent, vous devrez consulter votre conseiller fiscal afin de cerner les répercussions fiscales propres à votre régime de rémunération et toute planification requise dans votre situation, tout particulièrement à la lumière des

changements importants à l'imposition des options d'achat d'actions d'employés pour les options attribuées le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date.



Votre conseiller financier BMO peut vous aider à déterminer les conséquences financières de votre régime d'options d'achat d'actions et de vos autres régimes de rémunération sur votre stratégie de gestion de patrimoine.

### Notes :

<sup>1</sup> Dans un communiqué publié le 17 juin 2019 (<https://www.fin.gc.ca/n19/19-066-fra.asp>), le ministère des Finances a annoncé son intention d'aller de l'avant en ce qui concerne les changements importants proposés à l'imposition des options d'achat d'actions d'employés. Plus précisément, voici les changements proposés :

- Un plafond annuel de 200 000 \$ (par année d'acquisition) s'appliquera à certains octrois d'options sur actions d'employés (selon la juste valeur marchande des actions sous-jacentes au moment de l'octroi) qui peuvent bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel en vertu des règles fiscales en vigueur sur les options sur actions d'employés (autrement dit, imposition à 50 %). Les options sur actions d'employés dépassant le plafond seront assujetties aux nouvelles règles fiscales sur les options sur actions d'employés (autrement dit, imposition complète de l'avantage lié à l'emploi).
- Les options sur actions d'employés attribuées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) ne seront pas assujetties au nouveau plafond. Compte tenu du fait que certaines entreprises, qui ne sont pas des SPCC, peuvent être en démarrage, émergentes ou en expansion, ces entreprises qui répondent à certaines conditions prescrites ne seront pas non plus assujetties au nouveau plafond.
- Si un employé fait don d'une action cotée en bourse acquise en vertu d'une option d'achat d'actions assujettie aux nouvelles règles fiscales, il ne sera pas admissible à une exonération d'impôt. Toutefois, tout gain en capital accumulé depuis l'acquisition de l'action en vertu de la convention d'options d'achat d'actions continuera d'être admissible à l'exonération complète de l'impôt sur les gains en capital, sous réserve des règles existantes.
- Pour ce qui est des options d'achat d'actions attribuées à des employés au-delà du plafond de 200 000 \$, l'employeur aura droit à une déduction d'impôt sur le revenu sur l'avantage relatif à l'option sur actions inclus dans le revenu de l'employé. Les employeurs assujettis aux nouvelles règles seront également en mesure de désigner des options d'achat d'actions d'employés comme étant inadmissibles à la déduction pour options d'achat d'actions d'employés (et plutôt admissibles à une déduction aux fins de l'impôt des sociétés) selon les modalités de la convention d'option d'achat d'actions.

Ces nouvelles règles s'appliqueront aux options d'achat d'actions attribuées aux employés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>2</sup> Avant le 4 mai 2010, les lois fiscales canadiennes permettaient de faire le choix d'un report en vertu duquel l'avantage lié aux options d'achat d'actions est imposé lors de la vente des actions d'une société ouverte plutôt qu'au moment de la levée des options. Les personnes qui ont fait ce choix devraient discuter des conséquences fiscales d'une vente possible de leurs actions « reportées » avec leur conseiller fiscal.

<sup>3</sup> Par souci de simplicité, nous parlons d'une déduction potentielle liée aux options d'achat d'actions de 50 % tout au long de cette publication, même si la déduction aux fins de l'impôt provincial du Québec n'est généralement que de 25 % (sauf à l'égard de l'avantage lié au revenu d'emploi découlant d'options émises après le 13 mars 2008 par certaines petites et moyennes entreprises (PME) québécoises engagées dans des activités innovatrices, qui peut donner droit à une déduction de 50 % aux fins de l'impôt provincial du Québec). En outre, une déduction pour option d'achat de titres égale à 50 %, plutôt qu'à 25 %, est possible au Québec aux fins de la déclaration de revenus provinciale si les conditions suivantes sont remplies :

- l'avantage est réputé reçu pour une option d'achat d'un titre qui est une action d'une société cotée en bourse;
- l'option d'achat d'actions est accordée à un employé en vertu d'une convention intervenue après le 21 février 2017;
- l'option d'achat d'actions est accordée à un employé d'une société dont les salaires assujettis à la cotisation au Fonds des services de santé totalisent 10 millions de dollars ou plus pour l'année civile qui comprend le moment où la convention d'option d'achat d'actions a été conclue ou celui où les actions ont été acquises;
- les conditions concernant la déduction pour une option d'achat d'actions d'une société, autre qu'une société privée sous contrôle canadien, sont respectées.



Ici, pour vous<sup>SM</sup>

BMO Gestion de patrimoine fournit cette publication dans un but d'information seulement. Cette publication ne prétend pas offrir des conseils professionnels et ne doit pas être considérée comme tel. Le contenu de cette publication provient de sources que nous croyons fiables, mais BMO Gestion de patrimoine ne peut toutefois garantir son exactitude ou son exhaustivité. Il est préférable de consulter un représentant de BMO concernant votre situation personnelle ou financière. L'information contenue dans ce document ne constitue pas une analyse définitive de l'application des lois fiscales, fiduciaires ou successorales. Les commentaires sont de nature générale et, par conséquent, nous vous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation fiscale particulière.

BMO Gestion de patrimoine est un nom commercial qui désigne la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion de patrimoine.

BMO Banque privée est membre de BMO Gestion de patrimoine. Les services bancaires sont offerts par la Banque de Montréal. Les services de gestion de portefeuille sont offerts par BMO Gestion privée de placements inc., une filiale indirecte de la Banque de Montréal. Les services de planification et de garde de valeurs ainsi que les services successorales et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO, filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Nesbitt Burns Inc. offre une gamme complète de services de placement et est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour de plus amples renseignements. Les produits et conseils d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns services financiers inc., par des conseillers en sécurité financière au Québec et par des agents d'assurance-vie autorisés ailleurs au Canada.

BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

<sup>SM</sup> « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion de patrimoine.